



PISCINES CREUSÉES, PISCINES HORS TERRE, PATAUGEOIRES ET SPAS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024

DÉFINITION

215. INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA)

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

305. PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de soixante (60) centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

306. PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

307. PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

308. PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

315. PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.



Section 4.3 Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux spas, piscines creusées et hors terres:

1. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain ;
2. Les piscines et les spas sont autorisées dans les cours latérales et arrière ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, sous réserve de ne pas être implantée plus près de la rue sur laquelle a front le bâtiment principal que la portion la plus avancée de la fondation du bâtiment principal. De plus, dans le cas d'un terrain transversal, elles peuvent être localisées dans la cour avant opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment ;
4. La distance minimale entre une piscine hors-terre, semi-creusée ou un spa et toute ligne de propriété est fixée à un 1,20 mètre ;
5. La distance minimale entre une piscine creusée et toute ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
6. La distance minimale entre un pont-soleil et toute ligne de propriété est fixée à 2 mètres ;
7. Malgré toute disposition contraire, une piscine creusée doit être située à une distance minimale au moins égale à sa profondeur maximale de tout bâtiment adjacent avec fondation ;
8. Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent ;
9. La distance minimale entre un spa, une piscine hors-terre ou semi-creusée et un bâtiment principal est de 1 mètre ;
10. Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (services publics municipaux d'aqueduc et d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la ligne de propriété ;
11. Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes ;
12. La plate-forme d'accès à la piscine ne peut en aucun cas être localisée à moins de 2 mètres des limites de propriété lorsque sa hauteur excède 0,6 mètres ;



13. Sur un terrain d'angle, une plate-forme d'accès à la piscine ne peut avoir une hauteur excédant 1,5 mètres lorsqu'elle est localisée dans la cour avant où n'est pas localisée la façade principale du bâtiment principal ;
14. Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

4.3.2 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménager en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être antidérapante ;
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée si cette dernière à une profondeur minimale de 3,05 mètres. Les tremplins et installation qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100 ou à toute norme applicable selon les caractéristiques de ce dernier ;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les appareils servant à la filtration ou au chauffage de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain, sauf s'ils sont implantés dans un bâtiment, et ne doivent pas émettre plus de 45 dBA mesuré aux limites du terrain ;
6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
7. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.3 Normes de sécurité

En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. Dans le cas d'une piscine hors-terre ou semi-creusée, lorsque la paroi de la piscine a moins de 1,2 mètre de hauteur hors-sol, la piscine doit être entourée d'une enceinte d'au moins 1,20 mètre de hauteur et cette dernière doit être munie d'une porte avec serrure conformément aux dispositions de la réglementation provinciale applicables ;
2. Dans le cas où la paroi de la piscine est supérieure ou égale 1,20 mètre, l'escalier amovible doit être retiré lorsque la piscine n'est pas utilisée, de façon à empêcher l'accès ;



3. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
4. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;
5. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
6. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 millimètres devront être lattées ;
7. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol ;
8. Nonobstant les dispositions du présent article, il est possible d'installer le dispositif de sécurité passif du côté extérieur de l'enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol ;
9. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf s'il s'agit d'une fenêtre localisée à une hauteur minimale de 3 mètres ou dont l'ouverture maximale est d'au plus 10 centimètres ;
10. Aucune fenêtre ne peut être située à moins de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de 3 mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 centimètres ;
11. Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 mètre de celle-ci ;
12. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.